

Auxerre, le 20 octobre 2020

Service Forêt, Risques, Eau et Nature
Unité Risques Naturels

Affaire suivie par : Thierry DA SILVA
Tél : 03 86 48 42 97
ddt-sefren-risques@yonne.gouv.fr

Objet : Compte rendu COPIL du 24 septembre 2020 – Deux-Rivières – 14h30/16h30

Nom Prénom	Mairie / Service
M. BONNET Fabrice	Chef du SEFREN à la DDT 89
M. LAUVIN Ludovic	Chef de l'unité risques naturels à la DDT 89
M. BOUGET Vincent	Chargé d'étude risques à la DDT 89
M. DA SILVA Thierry	Chargé d'étude risques à la DDT 89
Mme LE PAILLIER Aurélie	Responsable du bureau d'étude SETEC / HYDRATEC
M. LOURY Alain	Maire de Deux-Rivières
M. GUETTARD Fabien	Maire de Prégilbert
M. VANTHEEMSCHE Philippe	Maire d'Escolives-sainte-Camille
M. REIGNER Jérémy	Représentant de l'EPTB Seine Grands Lacs
Mme. GARRIGUES Aurélie	Représentant du syndicat mixte Yonne Médian
M. PARENT Christophe	Représentant du syndicat mixte Yonne Beuvron
M. DELBERGLE Antoine	Représentant du Comité Régional de la Propriété Forestière

I – Introduction : début de la réunion à 9h35

M. BONNET remercie les participants à ce premier Comité de Pilotage (COPIL) du Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) par débordement de l'Yonne.

L'ordre du jour est le suivant :

- 1 – Présentation du PPR : objectifs, contenu et portée réglementaire (DDT 89)
- 2 – Méthodologie d'élaboration des cartographies des aléas (HYDRATEC)
- 3 – Procédure et calendrier d'élaboration des PPRi Yonne (DDT 89)
- 4 – Question

Un rappel est fait aux communes afin qu'elles fournissent les cartes d'aléas aux centres instructeurs en charge des dossiers d'urbanisme, pour que ces dernières prennent en compte les nouvelles connaissances du risque d'inondation.

1 – Présentation du PPR : (DDT 89 – M. DA SILVA)

M. DA SILVA commence la présentation concernant la partie réglementaire des PPRn (**voir la présentation ci-jointe**).

Des points sont précisés :

- L'objectif d'un PPR est d'assurer la sécurité des biens et les personnes en réglementant (carte de zonage et règlement) l'occupation des sols, situés en zone inondable selon les principes généraux suivants :
 - principe d'interdiction (construction nouvelle, remblais, digues et obstacles à l'expansion des crues) dans les zones où les aléas sont forts et dans les zones d'expansion des crues que les aléas soient forts ou faibles (zones réglementaires rouges) ;
 - principe d'autorisation avec prescriptions (mise hors d'eau, réduction de la vulnérabilité, compensation hydraulique) dans les zones déjà urbanisées où les aléas sont faibles ou moyens (zones réglementaires bleues).
Le PPR fixe par ailleurs des mesures de réduction de vulnérabilité des biens existant, et les mesures de prévention, protection et de sauvegarde.
- Cartographie des aléas :
Le décret PPRi du 5 juillet 2019 précise les modalités de caractérisation de l'aléa de référence, correspondant « à l'événement le plus important connu et documenté ou d'un événement théorique de fréquence centennale ». La crue retenue pour élaboration des cartes d'aléas par débordement de l'Yonne est une crue modélisée de retour 100 ans. Cette dernière correspond à 1 probabilité sur 100 d'avoir lieu tous les ans. (cf II)
- Cartographie des enjeux :
Les cartes des enjeux (personnes, biens, activités économique ... susceptibles d'être affectés par les aléas) sont réalisées par le bureau d'étude SAFEGE. Le bureau d'étude prendra contact prochainement avec les maires afin de finaliser ces cartes.
- Zonages réglementaires :
Le zonage réglementaire (opposable aux tiers après approbation du PPR ou le cas échéant, application par anticipation) résulte du croisement des aléas et des enjeux. Les principes attachés au zonage réglementaire a pour but de définir dans les zones directement exposées et le cas échéant, dans les zones non directement exposées, une réglementation homogène par zone comprenant des interdictions et des prescriptions.

Grands principes dans les zones réglementaires :

- Dans les zones rouges où les hauteurs d'eau sont les plus importantes le principe consiste à interdire toute nouvelle construction. Ces zones correspondent aussi à des zones d'expansion des crues. Dans ces zones il faut éviter tout endiguement ou remblaiement nouveaux afin de ne pas inonder les zones en aval de celle-ci, mais aussi limiter l'implantation humaine permanente.

Dans les zones bleues c'est le principe d'autorisation sous prescriptions qui s'applique. Limiter la densité des populations et réduire la vulnérabilité des constructions existantes.

Les maires de chaque commune seront associés à son élaboration.

2 – Méthodologie d'élaboration des cartographies des aléas (HYDRATEC)

Mme LE PAILLIER du bureau d'étude SETEC / HYDRATEC présente la démarche, la modélisation hydraulique et la construction de la crue de référence. (**Voir présentation ci-jointe**). Des précisions sont apportées sur certains points :

- Le modèle hydraulique utilisé pour caractériser la crue de période de retour centennale (1 possibilité sur 100 d'avoir lieu tous les ans) repose notamment (calage) sur la prise en compte de crues récentes et bien documentées (mars 2001 et décembre 2001). La crue de 1910 n'a pas été retenue car insuffisamment documentées. Par ailleurs, les débits générés pour cette dernière auraient donné des hauteurs d'eau plus basse de 50 cm. Cette différence est due aux divers aménagements relevés depuis : augmentation du lit de la rivière, aménagement hydraulique, etc.
- Le barrage de Pannecière n'est pas pris en compte pour caractériser l'aléa de référence du PPRi. En effet, l'ouvrage de Pannecière permet d'écarter des crues hivernales de l'Yonne de faible ampleur mais n'est pas en mesure de contribuer à traiter efficacement un événement plus important comme une crue centennale. Par ailleurs, il est peu efficace (capacité de stockage moindre) pour permettre d'écarter des crues de printemps.
- Dans l'Yonne les vitesses d'écoulement en dehors du lit de la rivière sont relativement faibles. Dans le cadre du PPRi par débordement de l'Yonne l'aléa est donc exclusivement déterminé par les hauteurs d'eau.
- Le représentant du Syndicat Yonne Beuvron pose une question sur le fait que la modélisation de la crue de 1910 donne des hauteurs d'eau inférieures de 50 cm par rapport à ce qui a été observé, alors que depuis 1910, il y a eu des remembrements, des drainages de zones humides et de l'imperméabilisation. Mme LE PAILLET indique que depuis 1910, le lit de la rivière a été augmenté, les barrages ont permis une meilleure évacuation des crues et les embâcles sont beaucoup moins importants qu'avant.
- Le représentant du Syndicat Yonne Beuvron pose une question sur la non prise en compte du barrage de Pannecière qui pourtant devrait permettre d'écarter les crues. Mme LE PAILLIER précise que le barrage de Pannecière est un barrage qui écrête des crues d'occurrence faible. Aucune démonstration n'a été faite sur sa tenue et son efficacité pour une crue d'occurrence centennale. La doctrine PPR indique que si la tenue pour un événement centennal d'un ouvrage n'est pas démontrée, il ne doit pas être pris en compte.
- Le représentant du Syndicat Yonne Beuvron pose une question sur les zones qui se trouvent derrière les remblais linéaires d'infrastructure. Ces zones ont été indiquées comme potentiellement inondable. A-t-il été pris en compte la capillarité de ces zones ? Mme LE PAILLIER indique que ces zones ont été représentées comme potentiellement inondable en fonction des hauteurs d'eaux. La résistance de ces remblais linéaires n'étant pas démontrée, on les considère comme potentiellement inondable par surverse en cas de niveau de crue supérieure au niveau du remblai.

- Le représentant du Syndicat Yonne Beuvron demande si la saturation des sols a été pris en compte pour caler le modèle hydraulique (crue de mars 2001 et crue de décembre 2010). Mme LE PAILLIER précise que concernant les crues qui ont permis de caler le modèle, les pluies antérieures au pic de crue ont été prise en compte.

3 – Procédure et calendrier d'élaboration des PPRi Yonne (DDT 89 – M. DA SILVA)

M. DA SILVA reprend la présentation concernant la procédure d'élaboration du PPRi et le calendrier (**voir présentation ci-jointe**). Des points sont précisés sur la présentation :

- La prescription des PPRi est prévue en janvier (après décision de l'autorité environnementale cf. point 3 suivant). Chaque commune recevra son arrêté.
- Le PPRi sera élaboré en association et concertation avec toutes les communes concernées. Plusieurs rencontres seront nécessaires entre la DDT et les communes, et avec le bureau d'étude SAFEGE en ce qui concerne les enjeux. Et ce, à chaque étape du PPRi, jusqu'à son approbation.
- Évaluation environnementale :
Le projet doit être soumis à un examen au cas par cas par l'autorité environnementale. Cet examen vise à examiner si le PPRi compte tenu des impacts potentiels sur l'environnement doit faire l'objet d'une évaluation environnementale ou pas. La DDT prépare actuellement le dossier de saisine de l'autorité environnementale (prévu fin octobre). En cas de soumission à évaluation, une étude complémentaire devra être réalisée (durée environ 1 an). Pendant cette période, la DDT et les communes continueront à travailler sur les différentes parties du PPRi.
- Objectifs d'approbation :
Sous réserve de l'évaluation environnementale, l'objectif est d'approuver les PPRi pour les communes situées à l'amont du TRI de l'Auxerrois en 2022. Une fois les PPRi approuvés, ceux-ci devront être annexés au document d'urbanisme (PLU ou PLUI).

4 – Question :

Monsieur le maire de Deux-Rivières demande s'il faut intégrer les nouvelles cartes d'aléas dans le zonage du PLU qui est en cours de validation sur leur commune. M. DA SILVA indique que l'enveloppe inondable entre les PSS et les nouvelles cartes d'aléa est quasiment identique, il faudra cependant regarder plus précisément dans l'enveloppe inondable les hauteurs d'eau qui sont attendues pour la crue de référence. Une vérification sera effectuée sur ces hauteurs d'eau.

Diffusion des cartes des aléas et suites à donner :

Les cartes d'aléas sont remises en séance aux maires ou aux représentants des mairies présents.

1. Remarques sur les cartes des aléas – réunion de travail à l'échelle des communes :

Il est demandé aux élus de faire remonter à la DDT leurs remarques sur ces documents ainsi que les événements (avec localisation) dont ils auraient connaissance sur les inondations. Ces événements sont des éléments de connaissance qui nous sont utiles afin d'en tenir compte dans les différentes demandes. Ce sont les maires qui ont la meilleure connaissance leur territoire.

M. DA Silva prendra contact prochainement avec commune pour organiser les réunions de travail.

2. Prise en compte des cartes d'aléas dans l'urbanisme et l'application du droit des sols (application du R. 111-2 du code l'urbanisme).

Les études hydrauliques préalables réalisées permettent d'obtenir des cartes des aléas suffisamment précises, avec les hauteurs d'eau et de vitesses, pour motiver le recours à l'article R. 111-2 du C.U. (article d'ordre public qui permet de refuser ou d'assortir de prescriptions un projet soumis à permis de construire, permis d'aménager ou de déclaration préalable et situé en zone inondable).

Les cartes d'aléas relatives au débordement de l'Yonne doivent en conséquence être transmises aux services en charge de l'instruction urbanisme, à charge pour ces derniers de consulter pour l'application du R. 111-2 du C.U. l'unité risques naturels de la DDT pour tout projet situé en zone inondable.

Fin de la réunion à 16h10

Le chef de l'unité Risques Naturels,



Ludovic LAUVIN

